



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16247/Rev.1
6 janvier 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Angola, Egypte, Haute-Volta, Inde, Malte, Mozambique, Nicaragua, Nigéria,
Pakistan, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la déclaration du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980) et 545 (1983),

Gravement préoccupé par la reprise sans provocation d'un bombardement plus intense et par la persistance des actes d'agression, y compris le maintien de l'occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Affligé par les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant de l'intensification du bombardement, des autres attaques militaires et de l'occupation que l'Afrique du Sud fait subir au territoire de l'Angola,

Indigné par le maintien de l'occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant des attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud,

1. Condanne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. Condamna en outre énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola;

3. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tout bombardement et à tous autres actes d'agression et retire sur-le-champ et sans conditions toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s'engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

4. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme le droit de l'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

6. Prie à nouveau les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l'Afrique du Sud et contre l'occupation continue de certaines parties de son territoire par ce pays;

7. Réaffirme en outre que l'Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

8. Décide de se réunir à nouveau au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée par l'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité, le 10 janvier 1984 au plus tard;

10. Décide de demeurer saisi de la question.
